

NE_GERICHTE CCC.1999.7568 vom 21. Mai 1999

NE Tribunal cantonal, 1999-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.1999.7568

FR: NE_GERICHTE CCC.1999.7568 du 21 mai 1999

IT: NE_GERICHTE CCC.1999.7568 del 21 maggio 1999

Erwägungen

E. 1

L'essentiel de l'argumentation de la recourante consiste à mettre en relief les contradictions que contiendrait le jugement attaqué, spécialement quant à la date - trois fois différente - retenue pour la démission donnée par l'intimée. S'agissant d'une cause qui ne peut être déférée par la voie du recours en réforme au Tribunal fédéral, l'article 23 al.2 LJPH ne s'applique pas. C'est ainsi l'article 415 CPC qui s'applique s'agissant du pouvoir de cognition de la Cour de cassation, seuls pouvant entraîner cassation en plus des erreurs de droit et de procédure des constatations arbitraires des faits par le premier juge. Or, force est de constater que c'est sans arbitraire que le premier juge a retenu que l'intimée avait donné congé par lettre recommandée du 11 mai 1998 pour le 31 juillet 1998, le fait étant prouvé par ladite lettre figurant au dossier. De même, le tribunal a retenu que l'intimée avait été priée de cesser son activité avec effet immédiat dans le courant du mois de mai (p.3, cons.9). Toute autre date relatée par le jugement n'est que le reflet des allégués - parfois contradictoires, il est vrai - des parties. Des allégués contradictoires peuvent s'expliquer par le fait que les parties les ont exposés oralement à l'audience à quelques mois de distance. La constatation de fait du premier juge selon laquelle l'intimée avait été priée de cesser son activité et avait valablement offert ses services jusqu'au terme du contrat est elle aussi dénuée d'arbitraire. Elle repose sur les preuves que constituent les courriers recommandés adressés à la recourante par l'intimée le 14 mai 1998 et le 8 juillet 1998. C'est à juste titre que le premier juge a retenu que la recourante était réputée en avoir pris connaissance à l'expiration du délai de garde de 7 jours. Cela est parfaitement conforme au principe de la réception qui domine les actes juridiques en droit privé (voir ATF 107 II 188; Jeanprêtre, L'expédition et la réception des actes de procédure et des actes juridiques, Revue suisse de jurisprudence 69 (1973), pp.349 ss). On notera au surplus que la recourante n'a pas davantage réagi à un courrier sous pli simple de l'intimée daté du 20 juillet 1998, auquel étaient annexés les deux recommandés précités. Ces faits étant établis, il n'était pas décisif de savoir pour quels motifs la résiliation avait été donnée pour trancher le litige. 2. La situation étant parfaitement claire en fait comme en droit, il y a lieu d'admettre que le recours est téméraire et de mettre les frais de la procédure à la charge de la recourante (art.26 al.2 LJPH). Cela est d'autant plus vrai que la recourante avait reçu certains avertissements à ce sujet (cons.10 du jugement).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.